



LA PRIME DE RETOUR À L'EMPLOI

SYNTHÈSE

Une prime de retour à l'emploi peut être attribuée, sous certaines conditions, aux bénéficiaires de l'allocation de solidarité spécifique (ASS), du revenu minimum d'insertion (RMI) ou de l'allocation de parent isolé (API) lorsque ceux-ci débutent ou reprennent une activité professionnelle. Cette prime, d'un montant forfaitaire de 1 000 euros, n'est pas soumise à l'impôt sur le revenu.

A SAVOIR

Pour les bénéficiaires du RMI et de l'API, le début ou la reprise d'activité professionnelle doit intervenir avant le 1er juin 2009, date d'entrée en vigueur de la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le RSA. À cette date, le RSA remplacera le RMI, l'API et les différents mécanismes d'intéressement à la reprise d'activité et garantira à ses bénéficiaires de disposer d'un revenu minimum et de voir leurs ressources augmenter quand les revenus qu'ils tirent de leur travail s'accroissent.

SOMMAIRE

- 1) QUELS SONT LES BÉNÉFICIAIRES ?
- 2) QUELLES SONT LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION ?
- 3) QUEL EST SON MONTANT ?
- 4) QUAND ET PAR QUI EST-ELLE VERSÉE ?
- 5) QUELLES SONT LES SANCTIONS EN CAS DE FAUSSE DÉCLARATION ?



1) QUELS SONT LES BÉNÉFICIAIRES ?

La prime de retour à l'emploi est versée aux bénéficiaires de l'une ou l'autre des allocations suivantes :

- allocation de solidarité spécifique (ASS) ;
- allocation de parent isolé (API) ;
- allocation de revenu minimum d'insertion (RMI).

Pour les bénéficiaires du RMI et de l'API, le début ou la reprise d'activité professionnelle doit intervenir avant le 1er juin 2009, date d'entrée en vigueur de la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le RSA (voir précisions ci-dessus).

L'API et le RMI sont versés par les caisses d'allocations familiales (ou les caisses de mutualité sociale agricole pour les personnes qui relèvent du régime agricole). Pour en connaître les conditions d'attribution, le montant... on peut se reporter aux informations figurant sur le site des CAF

2) QUELLES SONT LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION ?

Pour bénéficier de la prime de retour à l'emploi, les bénéficiaires de l'ASS, du RMI ou de l'API doivent débiter ou reprendre une activité professionnelle au cours de la période de versement de l'allocation. Cette activité professionnelle doit être exercée pendant quatre mois consécutifs. Lorsque cette activité est salariée, la durée contractuelle doit être au moins égale à 78 heures mensuelles, résultant de la conclusion d'un ou plusieurs contrats de travail (CDD, CDI, CTT...).

Le bénéfice de la prime de retour à l'emploi ne peut être accordé plus d'une fois dans un délai de 18 mois, courant à compter du premier des 4 mois d'activité mentionnés ci-dessus.

Le bénéfice de la prime de retour à l'emploi ne peut être accordé à une personne ayant reçu la prime exceptionnelle de retour à l'emploi instituée par le décret n° 2005-1054 du 29 août 2005 (sur notre site Dossier Chômage) qu'après un délai de 18 mois courant à compter du premier des quatre mois d'activité qui lui en ont ouvert le bénéfice.

La liste des justificatifs exigés pour l'ouverture du droit à la prime et attestant l'effectivité de la reprise d'activité est fixée à l'article 1er de l'arrêté du 17 janvier 2007 (JO du 31)(sur notre site dossier « Chômage) . La nature des justificatifs à fournir dépend de la nature de l'activité professionnelle exercée (salariée ou non salariée) ; les justificatifs doivent être adressés à l'organisme compétent pour le versement de la prime : Pôle emploi (voir sur notre site fiche « Accompagnement personnalisé de retour à l'emploi ») s'il s'agit de l'ASS, caisse d'allocations familiales (ou caisse de MSA pour les personnes qui relèvent du régime agricole) s'il s'agit de l'API ou du RMI (voir ci-dessous).

Les organismes chargés du versement de la prime vérifient les déclarations des bénéficiaires. Pour l'exercice de leur contrôle, ces organismes peuvent demander toutes les informations nécessaires, notamment aux administrations publiques, aux organismes de sécurité sociale et aux institutions gestionnaires du régime d'assurance chômage qui sont tenus de les leur communiquer. Les informations demandées sont limitées aux données strictement nécessaires à l'attribution de la prime.



3) QUEL EST SON MONTANT ?

La prime de retour à l'emploi est versée en une seule fois. Son montant est fixé à 1 000 euros.

Cette prime n'est pas soumise à l'impôt sur le revenu. Elle est en outre incessible et insaisissable.

L'action du bénéficiaire pour le paiement de la prime ou l'action intentée par un organisme payeur (Pôle emploi, CAF...) en recouvrement de la prime indûment payée se prescrit par deux ans, sauf en cas de manœuvre frauduleuse ou de fausse déclaration.

4) QUAND ET PAR QUI EST-ELLE VERSÉE ?

La prime de retour à l'emploi est versée à compter de la fin du 4^e mois d'activité professionnelle. Toutefois, lorsque la reprise d'activité résulte de la conclusion d'un ou plusieurs CDI ou d'un ou plusieurs CDD de plus de 6 mois, la prime est, à la demande de l'intéressé, versée par anticipation dès la fin du 1^{er} mois d'activité.

La prime est versée par l'organisme chargé du versement de l'allocation y ouvrant droit : Pôle emploi s'il s'agit de l'ASS, caisse d'allocations familiales (ou caisse de MSA pour les personnes qui relèvent du régime agricole) s'il s'agit de l'API ou du RMI. Lorsqu'une personne bénéficie simultanément de l'ASS et de l'API ou du RMI, la prime lui est versée en sa qualité de bénéficiaire de l'ASS ; lorsqu'une personne bénéficie simultanément du RMI et de l'API, la prime lui est versée en sa qualité de bénéficiaire de l'allocation parent isolé.

Tout versement par erreur de la prime (ce que l'on appelle un « paiement indu ») est récupéré par remboursement en un ou plusieurs versements, après information écrite sur la source de l'erreur et expiration du délai de recours. Les litiges auxquels donnent lieu l'attribution et le versement de la prime peuvent faire l'objet de recours et relèvent des juridictions administratives.. Lorsqu'une prime a été versée par erreur, une réduction ou une remise des sommes dues peut être accordée selon la situation du bénéficiaire, sauf en cas de manœuvre frauduleuse ou de fausse déclaration. En outre, tout paiement indu de prime de retour à l'emploi pourra, le cas échéant, être récupéré sur la prestation de RSA instituée par la loi du 1^{er} décembre 2008 citée en référence, en vigueur à compter du 1^{er} juin 2009.

5) QUELLES SONT LES SANCTIONS EN CAS DE FAUSSE DÉCLARATION ?

Outre le remboursement des sommes perçues à tort (voir ci-dessus), le fait de bénéficier frauduleusement ou de tenter de bénéficier frauduleusement de la prime de retour à l'emploi est passible d'une amende de 4 000 euros. En cas de récidive, ce montant est porté au double (le fait de faire obtenir frauduleusement ou de tenter de faire obtenir frauduleusement la prime de retour à l'emploi est passible des mêmes peines). Si les

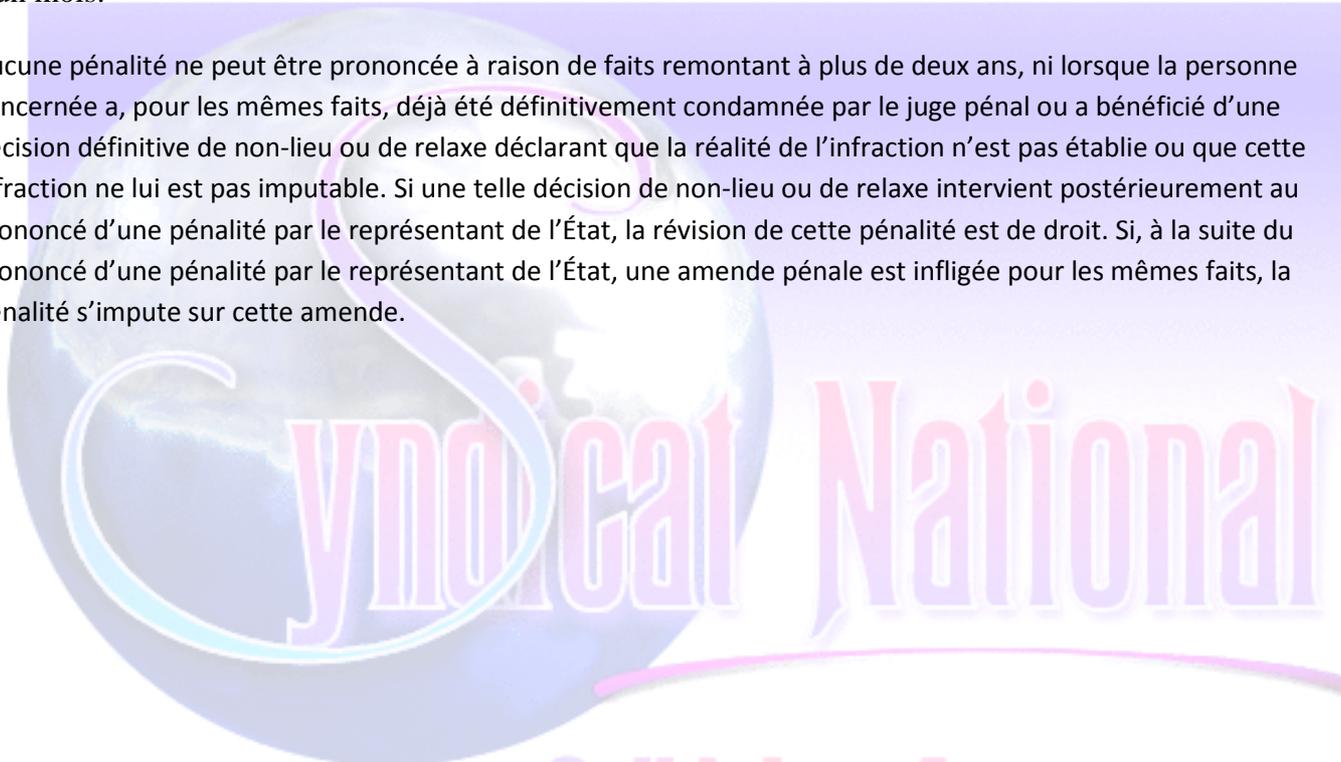


faits peuvent être qualifiés d'escroquerie au sens du Code pénal, la peine est de cinq ans d'emprisonnement et de 375 000 euros d'amende.

De plus, l'inexactitude ou le caractère incomplet, lorsqu'ils sont délibérés, des déclarations faites pour le bénéfice de la prime de retour à l'emploi, ainsi que l'absence de déclaration d'un changement dans la situation justifiant ce bénéfice, ayant abouti à des versements indus, peuvent être sanctionnés par une pénalité d'un montant maximal de 3 000 euros, prononcée par le représentant de l'État.

La personne à l'égard de laquelle est susceptible d'être prononcée cette pénalité est informée préalablement des faits qui lui sont reprochés et de la pénalité envisagée, afin qu'elle puisse présenter ses observations écrites et orales, le cas échéant assistée d'une personne de son choix, dans un délai qui ne peut être inférieur à un mois.

Aucune pénalité ne peut être prononcée à raison de faits remontant à plus de deux ans, ni lorsque la personne concernée a, pour les mêmes faits, déjà été définitivement condamnée par le juge pénal ou a bénéficié d'une décision définitive de non-lieu ou de relaxe déclarant que la réalité de l'infraction n'est pas établie ou que cette infraction ne lui est pas imputable. Si une telle décision de non-lieu ou de relaxe intervient postérieurement au prononcé d'une pénalité par le représentant de l'État, la révision de cette pénalité est de droit. Si, à la suite du prononcé d'une pénalité par le représentant de l'État, une amende pénale est infligée pour les mêmes faits, la pénalité s'impute sur cette amende.



Syndicat National
Solidaires Assurances